REÇU EN PREFECTURE
le 27/03/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-083-218300655-20250325-DECI_2025_0

COMMUNE DE GASSIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE

<u>Objet</u> : Convention de mise à disposition d'un terrain à usage de jardin partagé

Décision n° 2025 – 08

Le Maire de la Commune de Gassin (Var),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération n°24/73 du 5 décembre 2024, 5° alinéa, portant délégation au Maire pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant la volonté de l'association « Les Jardins du Cros de Martin » de créer et d'animer un jardin participatif afin de jardiner dans le respect de l'environnement et de la biodiversité afin que chacun puisse suivant ses compétences, ses capacités, ses envies et ses disponibilités, aider à planter, arroser, creuser aménager, travailler la terre et ainsi faire de ce potager partagé un îlot de bonheur ;

Considérant la volonté de la commune de Gassin de soutenir ce projet.

DÉCIDE

<u>Article 1 :</u> La commune de Gassin met à disposition de l'association « Les Jardins du Cros Martin » à titre précaire et révocable, un terrain d'une superficie de 900 m² dont elle est propriétaire afin de lui permettre de mettre en œuvre son projet de jardin partagé dans l'intérêt public local.

<u>Article 2</u> : L'association « Les Jardins du Cros Martin » est déclarée en sous-préfecture de Draguignan le 5 mars 2024, publication au Journal Officiel des Associations le 12 mars 2024 (annonce n°2148), elle figure au Répertoire National des Associations, sous le numéro W831012758, et est immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro 929 376 747, domiciliée en maire de Gassin, Place de la Maire 83580 GASSIN,

<u>Article 3</u> : : Les modalités de mise à disposition du terrain font l'objet d'une convention entre la commune et l'association, dont le projet est joint à la présente décision.

REÇU EN PREFECTURE
le 27/03/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-083-218300655-20250325-DECI_2025_0

Article 4 : : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision sera inscrite au registre des délibérations et fera l'objet d'une information à l'occasion du prochain Conseil Municipal.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulon, sis 5 rue Racine, BP 40510 –TOULON Cedex 9, par courrier ou via l'application Télérecours www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département s'il s'agit d'un acte transmissible.

Certifié exécutoire
en Préfecture
le : 27/03/2025
Publiée
le : 27/03/2025

MAIRIE DE GASSIN
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
83 (Var)

Fait à Gassin, le 25 mars 2025
Pour extrait certifié conforme.
Le Maire,

Anne-Marie WANIART

REÇU EN PREFECTURE
le 27/03/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-083-218300655-20250325-DECI_2025_0

COMMUNE DE GASSIN

Convention de mise à disposition d'un terrain à usage de jardin partagé

Entre :

La Commune de Gassin représentée par Madame Anne-Marie WANIART, Maire, en vertu de la délibération n°24/73 du 5 décembre 2024, 5° et la décision n°….. du …… mars 2025,

ci-après dénommé « la commune de Gassin »,

Et,

L'association « Les Jardins du Cros de Martin »

ci-après dénommée « l'association »,

Déclarée en sous-préfecture de Draguignan le 5 mars 2024, publication au Journal Officiel des Associations le 12 mars 2024 (annonce n°2148), figurant au Répertoire National des Associations, sous le numéro W831012758,

Immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro 929 376 747, domiciliée en mairie de Gassin, Place de la Mairie 83580 GASSIN,

représentée par sa Présidente, Madame Isabelle PERRONE,

Préambule :

La présente convention résulte de la rencontre de :

- la volonté de l'association de créer et d'animer un jardin participatif afin de jardiner dans le respect de l'environnement et de la biodiversité afin que chacun puisse suivant ses compétences, ses capacités, ses envies et ses disponibilités, aider à planter, arroser, creuser aménager, travailler la terre et ainsi faire de ce potager partagé un îlot de bonheur ;

- la volonté de la commune de Gassin de soutenir ce projet.

Un jardin partagé est un jardin qui se conçoit, se construit et se cultive à plusieurs. Il offre à chacun la possibilité de travailler à une réalisation commune. Il s'agit avant tout d'un jardin de projets, élaborés collectivement. C'est un lieu de vie convivial, ouvert qui favorise la rencontre entre les différentes générations et cultures. Fondé sur des valeurs de partage, de solidarité et de créativité, il contribue de ce fait à la création du lien social.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : Objet de la convention

1.1. La commune de Gassin met à disposition de l'association « Les Jardins du Cros Martin » à titre précaire et révocable, un terrain d'une superficie de 900 m² dont elle est propriétaire, supportant un cabanon de 17 m², tel qu'indiqué sur le plan en annexe 1 de la présente convention. Le terrain mis à disposition se situe sur la parcelle A 731 pour la plus grande partie mais également une portion sur la parcelle A 732 ; un des deux puits est situé sur la parcelle A 730. Le terrain a été délimité par une clôture électrique mise en place par l'association en accord avec la commune.

PROJET

REÇU EN PREFECTURE
le 27/03/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-083-218300655-20250325-DECI_2025_0

1.2. La présente convention constitue une mise à disposition du terrain à l'association à titre gracieux, afin de lui permettre de mettre en œuvre son projet de jardin partagé.

Il participe à l'intérêt public local.

Article 2 : Conditions générales et financières

Cette mise à disposition est réalisée dans les conditions suivantes :

2.1. L'association assumera la gestion de ce jardin partagé mis à disposition étant précisé que le terrain n'est pas desservi par l'électricité ni l'eau.

Sont présents sur le terrain :

- un cabanon permettant de stocker les outils et autre matériel pour le jardin ;

- deux puits présents sur le terrain ; à ce titre l'association s'engage à la plus grande vigilance et à leur sécurisation.

- un bassin lavoir en contrebas ;

2.2. Pour information, il est précisé que la valeur locative annuelle du terrain mis à disposition est évaluée à 0,50 €/m², soit 450 €. L'avantage en nature alloué fera l'objet d'une information appropriée en annexe des documents comptables de l'association.

Article 3 : Engagement de la commune

La commune de Gassin s'engage à accompagner la mise en place du jardin et à apporter sur demande des conseils techniques à l'association.

Article 4 : Etat des lieux

L'association a entrepris le nettoyage du terrain afin d'y accueillir le jardin partagé. Des photographies des lieux attestent de l'état de l'existant au moment de la signature de la présente convention.

Article 5 : Mise à disposition aux membres de l'association

L'association est autorisée à mettre le terrain ou une partie de celui-ci à la disposition de ses membres. Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des conditions suivantes :

- elle ne peut être accordée qu'aux seuls membres de l'association ;

- l'utilisation du terrain devra être réservée à une action conforme à la vocation et à l'objet de l'association, ainsi qu'à la destination du terrain ;

- l'utilisation du terrain ne devra pas porter atteinte à l'ordre public ; les manifestations à caractère politique, cultuel ou commercial sont interdites.

Article 6 : Conditions d'utilisation du terrain

6.1. L'association s'engage à :

- préserver le patrimoine communal ;

- maintenir le jardin et ses équipements en bon état d'entretien et de propreté. Elle assurera le nettoyage et l'évacuation des déchets générés sur le site ;

- faire état du soutien de la collectivité dans sa communication ;

- prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements ;

PROJET

REÇU EN PREFECTURE
le 27/03/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-083-218300655-20250325-DECI_2025_0

6.2. L'accès et le stationnement de véhicules à moteurs privés dans l'enceinte du terrain est interdite ;

6.3. La commune de Gassin pourra interdire l'accès du jardin pour raison de sécurité, notamment en cas d'avis d'orage ou de tempête, ou pour tout motif d'intérêt général.

6.4. L'association est soumise à la règlementation relative au bruit.

6.5. L'utilisation d'un barbecue est tolérée ponctuellement, sous réserve de respecter les restrictions de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2013 relatif à l'emploi du feu ou de tout règlement à venir et en vigueur. Il est strictement interdit du 1er juin au 30 septembre et en période rouge.

6.6. L'association s'engage dans le respect de l'environnement, notamment, elle :

- s'interdit d'employer des produits phytosanitaires et des engrais chimiques, en dehors de ceux autorisés en agriculture biologique.

- mettra en place le tri des déchets dans le jardin, et le développement du compostage des déchets verts,

- s'engage à une gestion économe des ressources naturelles, et en particulier de l'eau.

Article 7 : Aménagements

7.1. L'association ne pourra procéder à aucun aménagement sur le terrain mis à disposition, sans en avoir préalablement sollicité l'autorisation écrite à la commune qui se réserve le droit de refuser.

7.2. L'accueil de groupes scolaires ou autres se fera sous la responsabilité de l'association en lien avec celle de l'établissement.

Article 8 : Assurance

8.1. L'association assumera la responsabilité des dommages imputables à l'utilisation qu'elle fera du jardin et des équipements présents sur le site.

8.2. L'association s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des personnes éventuellement placées sous sa responsabilité. Une attestation sera communiquée à la commune.

8.3. La commune est assurée en qualité de propriétaire.

Article 9 : Obligations comptables

L'association s'engage à :

- fournir à la commune avant le 1er janvier de l'année suivant la clôture des comptes (ou lorsque l'exercice comptable est clos en cours d'année civile, dans les 4 mois suivant la clôture), un bilan et un compte de résultat certifiés conformes par le Président.

Article 10 : Obligation d'information

10.1. L'association s'engage à informer la commune de tous les changements dans le fonctionnement de l'association et notamment à communiquer les membres du bureau, les statuts et règlements si modification.

10.2. Selon leur nature, ces changements pourront donner lieu à une révision de la présente convention par voie d'avenant, voire à sa résiliation dans les conditions prévues ci-après.

Article 11 : Mesures d'ordre public

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la commune se réserve le droit de procéder à la fermeture temporaire du terrain sans délai ni préavis.

PROJET

REÇU EN PREFECTURE
le 27/03/2025
Application agréée E-legalite.com
99_AR-083-218300655-20250325-DECI_2025_0

Article 12 : Vie de la convention

12.1. La présente convention est établie pour une durée d'un an à compter de la date de signature par les deux parties. Elle est renouvelable par tacite reconduction.

12.2 L'association pourra mettre fin à la présente convention à tout moment et sans formalité particulière si ce n'est d'informer explicitement la commune en respectant un préavis de 3 mois ;

12.3. La commune pourra mettre fin à la présente convention pour tout motif d'intérêt général, non-respect des termes de la convention. Dans ce cas elle informera l'association par courrier et sous réserve d'un préavis de 3 mois.

Article 13 : Restitution du terrain

En cas de rupture ou de non-renouvellement de la présente convention, l'association s'oblige à rendre le terrain et les équipements, dans la limite de leur usure normale, sous réserve de l'application de l'article 4 de la présente convention.

Article 14 : Cession et sous-location

La présente convention étant conclue intuitu personae, toute cession des droits en résultant ou sous-location des lieux mis à disposition est interdite.

Article 15 : Litiges

En cas de litige qui pourrait survenir à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'engage à se rapprocher afin de régler tout différend.

Fait à Gassin, le ……

La commune de Gassin,
Le Maire,
Anne-Marie WANIART.

L'association « Les Jardins du Cros Martin »,
La Présidente,
Isabelle PERRONE.

PROJET